



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### cyclomoteurs

Question écrite n° 54339

#### Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions du code de la route obligeant les usagers à utiliser des engins qui correspondent aux normes imposées par la réglementation. Un décret du 10 septembre 1992 interdit la fabrication, l'importation, la détention aux fins de la vente et de la distribution à titre gratuit de dispositifs ayant pour objet d'augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs. Ce décret interdit également toute transformation, par des professionnels, des moteurs de cyclomoteurs. Or il apparaît que ces dispositions législatives et réglementaires sont tombées en désuétude. Néanmoins, il serait nécessaire que les forces de police, de la douane et les fonctionnaires compétents, soient mobilisés pour que la loi soit respectée. En effet, il en va de la tranquillité publique (bruit, nuisances sur l'environnement) mais également de la sécurité des jeunes en particulier. Par ailleurs, il faut que les adultes soient responsabilisés et malheureusement, en la matière, seules des sanctions permettront d'y arriver à côté des actions pédagogiques qui sont menées dans les communes. Enfin, il n'est pas admissible, que, enfreignant les textes et les mesures de sécurité routière, des professionnels continuent, malgré l'interdiction du décret de 1992, à transformer, dès la livraison, des cyclomoteurs. Il lui demande les actions qui sont envisagées par les pouvoirs publics en la matière.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret du 10 septembre 1992 relatif aux dispositifs visant à augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs dont les dispositions interdisent la commercialisation de tout système de nature à accroître la vitesse des véhicules, quelle que soit l'utilisation qui est en faite (usage routier ou compétition). Le cyclomoteur, défini par l'article R. 188 du code de la route comme un véhicule équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm<sup>3</sup> avec une vitesse maximale de 45 km/h, ne devrait donc pas être équipé d'un système augmentant sa vitesse. L'utilisation du kit va à l'encontre de cette prescription. Il convient de rappeler que le risque d'être tué pour un cyclomotoriste est cinq fois plus grand que pour un automobiliste et que la majorité des accidents est due à une vitesse excessive et non maîtrisée. L'interdiction fixée par le décret précité se révèle ainsi nécessaire alors même qu'elle serait susceptible de s'opposer aux intérêts de certains importateurs. Ainsi, si une société, ayant fait l'objet de procès-verbaux de la part de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour non-respect des dispositions du décret précité, a porté plainte auprès de la Commission européenne pour entraves à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union, le ministère de l'intérieur n'a jamais cessé de réaffirmer quant à lui sa volonté de protéger les jeunes cyclomotoristes contre les risques d'accidents susceptibles d'intervenir si leurs propriétaires utilisaient les équipements incriminés. Il entend en conséquence maintenir les dispositions réglementaires en l'état et renouveler en tant que de besoin les consignes données aux services répressifs chargés de les appliquer.

#### Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

**Circonscription** : Haute-Savoie (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 54339

**Rubrique** : Sécurité routière

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le** : 27 novembre 2000, page 6703

**Réponse publiée le** : 5 mars 2001, page 1426